

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 09 octobre 2023

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Smectom du Plantaurel

Las Plantos
09120 Varilhes

Références : 2023/168-169
Code AIOT : 0006802870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 septembre 2023 sur la plateforme de stockage de déchets de bois exploitée par le SPECTOM du Plantaurel et implantée au Lieu-dit Las Plantos 09120 Varilhes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée à la suite d'un incendie survenu sur la plateforme de stockage des déchets de bois le 14 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Smectom du Plantaurel
- Lieu-dit Las Plantos 09120 Varilhes
- Code AIOT : 0006802870
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SPECTOM du Plantaurel exploite, sur la commune de Varilhes, un centre de transit, de tri et de regroupement de déchets non dangereux. On trouve également sur ce site une déchetterie pour la collecte des déchets dangereux et non dangereux, un quai de transit d'ordures ménagères, une plate-forme de stockage et de broyage de bois et une plate-forme de compostage. L'exploitation de ces installations est encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 1992, ainsi que par

les arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 mai 2016, 8 juillet 2019 et 9 septembre 2022.

Le thème de visite retenu concerne l'incendie de la plateforme de stockage des déchets de bois survenu le 14 septembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Type de suites
1	Rapport d'incident	Article R512-69 du Code de l'environnement	Sans suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la survenue de l'incendie, et a pris les mesures nécessaires afin de mettre en sécurité son installation. Il a également transmis un rapport d'incident à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : article R512-69 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le vendredi 8 septembre 2023, à 9H30, un départ de feu est constaté sur la plateforme de stockage des déchets de bois de classe A (bois non traités) par l'agent d'exploitation du SMECTOM du Plantaurel. Les pompiers sont appelés par le responsable d'exploitation. La réactivité des agents en poste permet de limiter la propagation du feu en attendant l'arrivée des pompiers, notamment en déposant de la terre sur le foyer à l'aide d'une chargeuse et en isolant les déchets en feu. À leur arrivée, les pompiers se raccordent sur la réserve incendie de 720 m ³ présente à l'entrée du site et commencent à éteindre l'incendie. La gendarmerie arrive sur le site vers 10H15 et le site est totalement fermé à 10H30. À 11H15, le site ouvre uniquement pour permettre aux bennes à ordures ménagères de l'exploitant de dépoter leur chargement sur le quai de transfert. À 11H30, le feu est éteint. Les déchets de l'incendie sont étalés sur la plateforme afin d'éviter une reprise de feu. Une surveillance du site est prévue par l'exploitant, pour le week-end, à la demande des pompiers. Après avoir rempli la réserve incendie afin de lui redonner sa capacité maximale de 720 m ³ , les pompiers quittent le site à 12H50. Le site ouvre à nouveau dans sa totalité à 13H30. Lors de l'incendie, le ciel était dégagé et le vent très faible (quasi nul). La circulation SNCF a pu être maintenue dans les conditions normales. Les conséquences environnementales du sinistre sont très limitées : les vannes de rétention des eaux d'extinction ayant été fermées et le volume d'eau utilisé pour l'extinction contenu dans le bassin de rétention de la plateforme de stockage de bois. Ces eaux seront pompées et évacuées vers une filière autorisée. Les justificatifs correspondants seront transmis à l'inspection des installations classées. Aucune toxicité des fumées n'est à retenir - les déchets de bois pris dans l'incendie étant des bois de classe A non traités. Les déchets de bois issus de l'incendie (Bois A non traités) seront évacués vers l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Manses. L'exploitant a transmis un rapport d'incident à l'inspection des installations classées en date du 20

septembre 2023.

L'exploitant remplira la fiche de notification au BARPI, disponible sous <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-desinstallations-classees-dun-accident/>

Type de suites proposées : sans suites

Proposition de suites : Sans objet